

DECISION N° 2021-59-ACCA

Décision portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MIHIEL

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MIHIEL.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1986 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MIHIEL,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de SAINT MIHIEL, en application de la décision de l'assemblée générale du 12 juin 2021.

Considérant le motif particulier de sécurité publique et des risques de dégâts aux cultures engendrés par les grands animaux, justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

DECIDE

Article 1 - La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MIHIEL. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 120 Ha 05 a 34 ca, sont érigés en réserve :

REF	Superficie	REF	Superficie	REF	Superficie	REF	Superficie
AO0002	05 a 79 ca	AO0078	32 a 16 ca	ZB0022	23 a 50 ca	ZE0037	38 a 80 ca
AO0003	23 a 04 ca	AO0079	14 a 47 ca	ZB0023	86 a 25 ca	ZE0038	46 a 70 ca
AO0004	5 Ha 99 a 80 ca	AO0080	84 a 12 ca	ZB0032	10 a 43 ca	ZE0039	34 a 20 ca
AO0005	1 Ha 72 a 70 ca	AO0081	32 a 20 ca	ZB0033	09 a 87 ca	ZE0040	35 a 35 ca
AO0006	1 Ha 47 a 80 ca	AO0082	22 a 86 ca	ZB0047	4 Ha 33 a 18 ca	ZE0041	50 a 00 ca
AO0007	3 Ha 95 a 80 ca	AO0083	43 a 70 ca	ZB0048	6 Ha 60 a 17 ca	ZE0042	90 a 55 ca
AO0027	1 Ha 57 a 10 ca	AO0091	20 Ha 69 a 90 ca	ZB0049	40 a 28 ca	ZE0043	24 a 40 ca
AO0029	1 Ha 07 a 50 ca	AO0092	1 Ha 05 a 00 ca	ZE0003	7 Ha 35 a 40 ca	ZE0044	56 a 35 ca
AO0030	2 Ha 72 a 50 ca	AO0094	80 a 20 ca	ZE0004	47 a 55 ca	ZE0045	1 Ha 35 a 55 ca
AO0031	1 Ha 13 a 78 ca	AO0095	41 a 30 ca	ZE0005	27 a 40 ca	ZE0051	1 Ha 46 a 35 ca
AO0032	18 a 61 ca	AO0110	09 a 00 ca	ZE0006	47 a 35 ca	ZE0052	27 a 90 ca
AO0070	35 a 41 ca	AO0111	3 Ha 32 a 80 ca	ZE0007	68 a 35 ca	ZE0053	22 a 75 ca
AO0071	72 a 80 ca	ZB0002	93 a 00 ca	ZE0008	87 a 40 ca	ZE0070	2 Ha 70 a 81 ca
AO0072	1 Ha 16 a 00 ca	ZB0004	39 a 85 ca	ZE0009	1 Ha 82 a 70 ca	ZE0071	9 Ha 99 a 80 ca
AO0073	17 a 70 ca	ZB0005	45 a 00 ca	ZE0031	3 Ha 93 a 45 ca		
AO0074	05 a 33 ca	ZB0006	42 a 55 ca	ZE0032	3 Ha 90 a 25 ca		
AO0075	59 a 85 ca	ZB0014	40 a 85 ca	ZE0033	86 a 40 ca		
AO0076	47 a 67 ca	ZB0020	1 Ha 99 a 70 ca	ZE0035	23 a 45 ca		
AO0077	14 a 21 ca	ZB0021	9 Ha 46 a 20 ca	ZE0036	14 a 20 ca		

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 - La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 12 septembre 2024.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier, la préservation de sa tranquillité et conforme au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par les détenteurs du droit de destruction ou leur délégué, s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 6 - L'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MIHIEL s'engage à respecter les termes de la présente décision.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1986 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 8 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MIHIEL, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de SAINT MIHIEL aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 10 - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT MIHIEL ;
- Monsieur le Maire de SAINT MIHIEL ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 17 septembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME
Signature



PLAN DE SITUATION DES PARCELLES MISES EN RESERVE



PLAN DE SITUATION DES PARCELLES MISES EN RESERVE

